

Fuzier-Herman, (1) s'exprime comme suit :—[Citation.]

Il s'agit donc maintenant de savoir si le fait apposé, comme condition, est un fait exclusivement personnel audit Philippe Mercier, ou si ce fait pouvait être accompli par ses héritiers? Les termes employés par le père de Philippe Mercier, et qui sont : "mais seulement dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs", me paraissent, au-delà même d'aucun doute, raisonnablement indiquer un fait purement personnel, ou propre, audit Philippe Mercier, fait que lui seul pouvait accomplir. Il faut remarquer qu'au moment de cet acte, il n'était pas marié, le contrat est du 12 janvier, et cette donation est du 5 janvier.

Pour que le donataire ait droit à la somme, il faut qu'il décide d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs; il faut d'abord qu'il décide, ceci implique un acte personnel, d'abandonner de résider est encore un acte personnel. Pouvons-nous dire que, d'après cet écrit, l'intention commune des parties aurait été qu'advenant la mort dudit Philippe Mercier, laissant, comme dans l'espèce sa veuve comme héritière, celle-ci pourrait accomplir cette condition, savoir: décider d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs? Il n'y a rien dans l'acte ni dans la preuve qui puisse indiquer des circonstances qui seraient de nature même à nous porter à croire, qu'aucune telle intention ait existé.

Il est vrai que la question suivante, ayant été posée de la part de la défenderesse, au demandeur:—

"Q. Quand vous avez signé le contrat de donation par Bernard Mercier à Philippe Mercier, vous saviez

---

(1) Verbo Conditions, no 550, 556 et 557.